

Service Pénitentiaire

(30)

Prison de Kigali

RE-12725

~~RE 5463~~

Nom : GIATANAZI

Origine : Kibuye

Chefferie : Bugazi

Territoire : Kisenyi

Profession : Lavandier

N° du R.E. : 12725

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 3 - 10 - 51

Condamné le : 28 - 3 - 52 à *Neuf mois ssp*
75f. frais en 7j. c.p.c

1/4 de peine : (31 - 1 - 52) après fugt

Sorti le : 29 - 6 - 52 / 6 - 7 - 52

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :



LE GARDIEN,

[Signature]

Billet d'élargissement.

Le nommé GATANAZI
fils de Rugomoka (ex), et de Nyiramahame
Chefferie Bomshaza, sous-chefferie Kibuye (Genyumba)
colline Kibuye, race mututsi
territoire de Kisenyi
condamné par le Tribunal de Résidence à Kigali
en date du 28/8/52
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 9 mois
de servitude pénale subsidiaire de 7 jours
a (ou le) contrainte par corps de
Ruhengeri, le 7/7/1952

Le Gardien de Prison,

P. O. Stiel
ero

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RWANDA
SEANT A KIGALI.

Reg. du M.P. No 1064/T.

Reg. du rôle. No 532.

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance du
Ruanda-Urundi, résidant à Kigali;En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret
du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali;

de recevoir et emprisonner le nommé GATANAZI Godefroid; indigène
munyarwanda, mututsi, préqualifié, détenu à la prison de
Kigali;

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda séant à Kigali

en date du 20 mars 1952 devenu irrévocable le 7 avril 1952

à NEUF MOIS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE;

du chef de (voir au verso).-

Kigali, le 20 Mars 1952.

L'Officier du ministère Public,

G. TACQ.-

RESUME DES FAITS.

Avoir dans la soirée du 29 septembre 1951, au centre de Kamembe, chefferie Impara, Territoire de Shangugu, Résidence du Ruanda, soustrait frauduleusement au préjudice du sieur PLEES, une somme de trente francs, et ce en pénétrant à l'absence momentanée des habitants dans la maison du plaignant en passant par une des fenêtres qu'il avait préalablement brisée. Infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et 81, 1° et 2° C.P.L.II.-

L'Officier du ministère Public

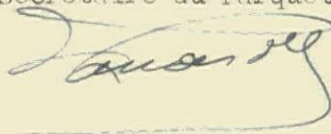
PARQUET DU RUANDA
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.
=====

Le dossier R.M.P. N° 1869/5
en cause de 1) *FATANAZI*
2)
3)
4)
5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de *Résidence de*
RUANDA

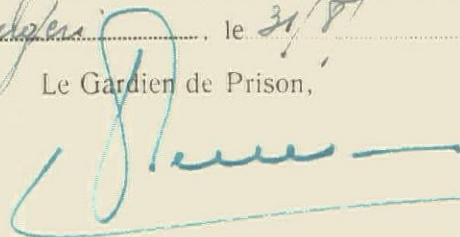
Kigali, le 17. 1. 1952.
Le Secrétaire du Parquet,



Billet d'élargissement.

Le nommé GATWA
fils de Semuna (ex), et de Myia amira (ex)
Chefferie BWANACYAMBWE, sous-chefferie Gashugi
colline My amira bo, race Muhutu
territoire de Shigali
condamné par le Tribunal de Parquet
en date du 4/11/49
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 2 ans et 10 mois
de servitude pénale subsidiaire de 6 mois
a (ou le) contrainte par corps de 7 jours

Quibungu, le 31/8/ 1952
Le Gardien de Prison,



PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
5.2.52	Prélèvement double ration	8 Jrs cachot
15.2.52	Absence au travail	2 " "
22.4.52	Désordre à la prison	4 " "
12.5.52	Prélèvement double ration	4 " "

Libération conditionnelle

(Ordonnance n° 1, du 14 avril 1924.)

Bulletin de renseignement du nommé (1) *GATANAZI Godefroid, fils de Rugemoka (U) et de Nyirama Kame (U), originaire de la colline de Kinye, chefferie ^{Bushong} territoire de Kisenzi, résidant à Kameembe, chefferie de l'Impara, territoire de Shanguu, Casidoro*

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. R. R.
Date du jugement	28. 3. 52
Motif de la condamnation	Vol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	Neuf mois
Date de l'entrée détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	3-10-51
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	(31-1-52) après jugt
Date d'expiration de la peine	29-6-52

Résumé des circonstances de l'infraction - Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, sa relation avec sa famille, ses ressources, etc.

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

avoir dans la soirée du 29 septembre 1951 au centre de Kameembe cheff. Impara, Shanguu Rwanda, soustrait frauduleusement au préjudice du sieur P. E. S., une somme de trente rous, et ce en pénétrant à l'absence momentanée des habitants dans la maison du plaignant en passant par une des fenêtres qu'il avait préalablement brisée. L'infraction prouvée et sanctionnée par les arts 19 et 21 et 2° C. P. L. II.

Défendeur
1. 10. 52.

[Signature]

L'Officier du Ministère Public.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois - Après trois mois dans les cas contraire. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite. *bonne*

2° Le caractère. *normal*

3° Les dispositions morales du déteuu. *douteuses*
Regret, 31.3.52
[Signature]

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Outs défavorable
Résident Adjoint
[Signature]
7/4/52

Renseignements complémentaires à donner par le Conseil Juridique :

A ne pas représenter
9.4.1952

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruwenzori-Ouest
P.O.
Le Conseiller Juridique
F. LEKUY.

Pierre Luyot

VU les articles 5.7.8.9.16 et 17 Code Pénal Livre premier;

VU les articles 79 et 81, 1° et 2° C.P.L.II.-

VU le Décret du 11 Juillet 1923, formant avec les Décrets Modificatifs, le Code de procédure pénale; Le Décret du 30 Janvier 1940, formant le Code Pénal de la Colonie, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi, par Ordonnance du 10 Mai 1940; le Décret du 5 Juillet 1948 sur la réorganisation Judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT;

DECLARE l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu GATANAZI, et en conséquence le condamne de ce chef à une peine de NEUF MOIS de servitude pénale principale;

LE CONDAMNE également aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de CENT ET CINQ FRANCS, réduite d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS, la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement de cette somme dans le délai légal;

AINSI jugé et prononcé à l'audience publique du vingt huit mars 1900 cinquante deux, à Kigali, à laquelle siégeaient Messieurs :

DANIEL VAUTHIER,
GHISLAIN TACQ,
VICTOR ROUARD,

JUGE SUPPLEANT;
MINISTERE PUBLIC;
GREFFIER;

LE GREFFIER,

V. ROUARD.-

LE JUGE SUPPLEANT;

D. VAUTHIER.-